

AVENANT D'UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI)
En vertu de la Loi sur les prestations de pension (Nouveau-Brunswick)

RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ Fidelity Canada s.r.i. (SCFC)
N° 0667-001 du régime spécimen de l'ARC

Émetteur du régime – Compagnie Trust TSX
301-100 Rue Ouest
Toronto (Ontario) M5H 4H1

Agissant par l'intermédiaire de son mandataire, Fidelity Canada s.r.i. (SCFC)

1. **Législation.** Aux fins du présent avenant, le terme « Loi » désigne la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick), le terme « Règlement » désigne le *Règlement du Nouveau-Brunswick 91-195* pris en vertu de cette Loi et le terme « Loi de l'impôt » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, dans leur version modifiée à l'occasion.
2. **Définitions.** Tous les termes du présent avenant qui sont employés dans la Loi ou le Règlement ont le même sens que celui donné dans la Loi ou le Règlement. Le « régime » désigne le régime d'épargne autogéré Fidelity Canada s.r.i. (SCFC). Le terme « détenteur du régime » désigne le détenteur du régime ou le rentier aux termes de la déclaration de fiducie et la formule de demande en ce qui concerne le régime.
3. **Conjoint et conjoint de fait.** Le terme « conjoint » désigne respectivement une de deux personnes :
 - a) mariées l'une à l'autre,
 - b) unies, par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul, ou
 - c) qui, de bonne foi, ont conclu l'une avec l'autre un mariage nul et ont cohabité au cours de l'année précédente;

Le terme « conjoint de fait » désigne la personne qui, au moment considéré, sans être mariée avec le participant ou l'ancien participant, vit dans une relation conjugale avec lui depuis une période continue d'au moins deux ans immédiatement avant le moment pertinent;

Si les personnes visées par les définitions de « conjoint » et de « conjoint de fait » réclament toutes deux un droit ou une prestation aux termes du présent régime, le conjoint y a droit, s'il y est autrement admissible, sauf s'il existe un contrat domestique entre le détenteur du régime et cette personne, ou une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent qui oppose à la réclamation du conjoint une fin de non-recevoir.

En vertu de toute disposition de la Loi de l'impôt concernant les régimes enregistrés d'épargne-retraite, le terme « époux » ou « conjoint de fait » ne comprend pas les personnes qui ne sont pas reconnues à titre d'époux ou de conjoints de fait en vertu de la Loi de l'impôt.

4. **Transferts d'argent au régime.** Le seul argent pouvant être transféré au régime sont les sommes qui proviennent directement ou indirectement :
 - a) du fonds de pension qui se conforme à la Loi et au Règlement ou à toute législation semblable d'une autre autorité législative, si l'argent est transféré en vertu de l'article 36 de la Loi ou en vertu d'une disposition semblable dans la législation d'une autre autorité législative;
 - b) d'un autre compte de retraite immobilisé ou d'un fonds de revenu viager qui se conforme à la Loi et au Règlement; ou
 - c) d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée en vertu d'un contrat qui se conforme à la Loi et au Règlement;

Seul l'argent qui est immobilisé peut être transféré au régime et détenu aux termes de celui-ci.

La formule que fournit le surintendant doit être remplie par le détenteur du régime, l'émetteur du régime et l'institution financière cédante ou l'administrateur du régime de pension (selon le cas), aux fins du transfert d'argent au régime.

AVENANT D'UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI)
En vertu de la Loi sur les prestations de pension (Nouveau-Brunswick)

5. **Différentiation fondée sur le sexe.** Si les renseignements fournis sur la formule de transfert d'argent au régime fournie par le surintendant indiquent que la valeur de rachat transférée a été déterminée d'une manière différente, pendant que le détenteur du régime était un participant à un régime, eu égard au sexe du détenteur du régime, le seul argent pouvant être subséquemment transféré au régime est l'argent qui peut être différencié sur la même base.

Nul argent, y compris l'intérêt, transféré au régime ne peut subséquemment être utilisé pour l'achat d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée qui est différente eu égard au sexe du rentier, sauf si la valeur de rachat de la pension différée transférée du régime au régime a été déterminée sur transfert d'une manière différente, pendant que le détenteur du régime était un participant au régime, eu égard au sexe du détenteur du régime.

6. **Conversion d'une rente avant son échéance.** Sauf dispositions contraires du présent avenant ou du Règlement, le solde de l'argent dans le régime, en tout ou en partie, peut être converti en tout temps en une rente viagère ou en une rente viagère différée seulement, qui se conforme au Règlement.
7. **Transferts de sortie d'un régime.** Sauf lorsque le régime prévoit un retrait anticipé des fonds avant l'expiration du terme consenti pour le placement, le détenteur du régime a le droit en tout temps après l'expiration du terme et conformément au Règlement :

- a) de transférer, avant la conversion visée à la clause 6 du présent avenant, le solde de l'argent dans le régime, en tout ou en partie, au fonds d'un régime de pension qui se conforme à la Loi et au Règlement (ou à toute législation semblable d'une autre autorité législative, étant entendu que, si le régime de pension n'est pas enregistré au Nouveau-Brunswick, il soit enregistré pour les personnes employées dans une autorité législative désignée et le détenteur du régime soit employé dans cette autorité législative par un employeur qui cotise au nom du détenteur du régime au régime de pension, lequel doit recevoir le montant qui doit être transféré);
- b) de transférer, avant la conversion visée à la clause 6 du présent avenant, en tout ou en partie, à un arrangement d'épargne-retraite qui se conforme à la Loi et au Règlement; ou
- c) de convertir le solde de l'argent dans le régime, en tout ou en partie, en une rente viagère ou en une rente viagère différée qui se conforme à la Loi et au Règlement.

Les paragraphes 21(8.1) à (11) du Règlement s'appliquent, dans la mesure applicable, avec les modifications nécessaires.

8. **Absence de renonciation ou de rachat.** Nul argent transféré depuis le régime ne peut être racheté ou faire l'objet d'une renonciation pendant la vie du détenteur du régime, sauf aux termes de la clause 9 ou 10 du présent avenant ou des dispositions prévues dans la Loi. Toute transaction contraire à cette clause est nulle.

9. **Excédent de cotisations.** Sous réserve de la Loi et du Règlement, le détenteur du régime peut retirer un montant du régime si :

- a) le montant est retiré afin de réduire le montant d'impôt qui serait autrement payable par le détenteur du régime en vertu de la Partie X.1 de la Loi de l'impôt;
- b) l'émetteur du régime, nonobstant l'article 20 du Règlement, établit un compte auxiliaire du régime, qui n'est pas un régime enregistré d'épargne-retraite, et que le détenteur du régime dépose le montant retiré, moins tout montant que l'émetteur du régime doit retenir en vertu de la Loi de l'impôt, dans le compte auxiliaire;

10. **Retrait en raison d'une espérance de vie abrégée.** Le détenteur du régime peut retirer le solde de l'argent dans le régime, en tout ou en partie, et recevoir un paiement ou une série de paiements si un médecin certifie par écrit à l'émetteur du régime que le détenteur du régime souffre d'une invalidité physique ou mentale importante qui réduit de façon importante son espérance de vie, et s'il a un conjoint ou un conjoint de fait, il remet à l'émetteur du régime une renonciation que remplit le conjoint ou le conjoint de fait au moyen de la formule que fournit le surintendant.

11. **Retrait de petites sommes.** Le détenteur du régime peut retirer le solde du régime si :

- a) la totalité des éléments d'actif retenu par le détenteur du régime dans tous comptes de retraite immobilisée, fonds de revenu viager et toutes rentes viagères ou rentes viagères différées sera rachetable à la cessation de son emploi s'ils étaient retenus dans un fonds de pension en vertu d'un

AVENANT D'UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI)
En vertu de la Loi sur les prestations de pension (Nouveau-Brunswick)

régime de pension qui permet le paiement de la valeur de rachat des prestations de pension conformément à l'article 34 de la Loi; et

- b) la totalité des rajustements de la pension rapportée au détenteur du régime par l'Agence du revenu du Canada pour les deux années d'imposition qui précèdent immédiatement la demande de retrait est zéro.

12. **Retrait pour des raisons de non-résidence.** Le détenteur du régime peut, conformément au Règlement, retirer le solde de l'argent dans le régime si :
- a) le détenteur et son conjoint ou son conjoint de fait, le cas échéant, ne sont pas des citoyens canadiens;
 - b) le détenteur du régime et son conjoint ou son conjoint de fait, le cas échéant, ne sont pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt; et
 - c) son conjoint ou son conjoint de fait, le cas échéant, renonce au moyen de la formule que fournit le surintendant à tous ses droits à l'égard du régime en vertu de la Loi, du Règlement ou du présent avenant;
13. **Valeur de rachat en cas de répartition.** La valeur de rachat des prestations du détenteur du régime prévues en vertu du régime est déterminée en conformité de la Loi et du Règlement si elle est répartie en vertu de l'article 44 de la Loi.
14. **Dispositions relatives à une rupture du mariage.** Les articles 27 à 33 du Règlement s'appliquent, avec les modifications nécessaires, à la répartition de l'argent dans le régime à la rupture du mariage ou de l'union de fait.
15. **Incessibilité.** Nul argent transféré ne peut être cédé, grevé de charge, anticipé, donné comme garantie ou assujéti à l'exécution, saisie, saisie-arrêt ou d'autres actes de procédure sauf en vertu de la Loi. Toute transaction contraire à cette clause est nulle.
16. **Décès du détenteur du régime.** Si le détenteur du régime meurt avant qu'il ne signe un contrat en vertu duquel une rente prévue à la clause 6 du présent avenant est achetée, le solde du régime doit être versé :
- a) à son conjoint ou à son conjoint de fait, sauf si celui-ci renonce au moyen de la formule que fournit le surintendant à tous ses droits à l'égard du régime en vertu de la Loi, du Règlement ou du présent avenant;
 - b) si le détenteur du régime a un conjoint ou un conjoint de fait qui a renoncé à tous ses droits comme le prévoit l'alinéa a) ci-dessus ou, s'il n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait, au bénéficiaire qu'il a désigné dans l'éventualité de son décès; ou
 - c) à sa succession, s'il a un conjoint ou un conjoint de fait qui a renoncé à tous ses droits comme le prévoit l'alinéa a) ci-dessus ou s'il n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait et s'il n'a pas désigné de bénéficiaire dans l'éventualité de son décès;
17. **Investissement.** L'actif du régime doit être investi et réinvesti, tel qu'il est prévu dans la déclaration de fiducie à l'égard du régime.
18. **Transfert de titres.** Un transfert aux termes de la clause 7a), 7b) ou 20a) du présent avenant peut, au choix de l'émetteur du régime et sauf dispositions contraires du présent avenant, s'effectuer par la remise au détenteur du régime des valeurs mobilières de placement relatives au régime.
19. **Moment des transferts.** Sauf lorsque le régime prévoit un retrait anticipé des fonds avant l'expiration du terme consenti pour le placement, si l'argent placé au régime peut être transféré aux termes de la clause 7a), 7b) ou 20a) du présent avenant, ces fonds doivent être transférés 30 jours au plus après la demande de transfert du détenteur du régime.
20. **Modification.** Une modification au présent avenant ne peut être effectuée :
- a) qui résulterait en une réduction des prestations dérivées du régime sauf si le détenteur du régime a droit, avant la date effective de la modification, au transfert du solde de l'argent dans le régime en conformité de la clause 7 du présent avenant et, sauf lorsqu'avis est délivré au détenteur du

AVENANT D'UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI)
En vertu de la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick)

régime 90 jours au moins avant la date effective, décrivant la modification et la date à laquelle le détenteur du régime peut exercer son droit au transfert;

- b) que si le régime et le présent avenant tels que modifiés sont conformes à la Loi et au Règlement; ou
- c) sauf pour rendre le régime et le présent avenant conformes aux exigences imposées en vertu d'une loi de la législature du Nouveau-Brunswick ou de toute autre législation d'une autre autorité législative.

21. **Conflit.** En cas de conflit entre la Loi ou le Règlement et une disposition du présent avenant, la Loi ou le Règlement aura préséance.

TOR01: 7866409: v6